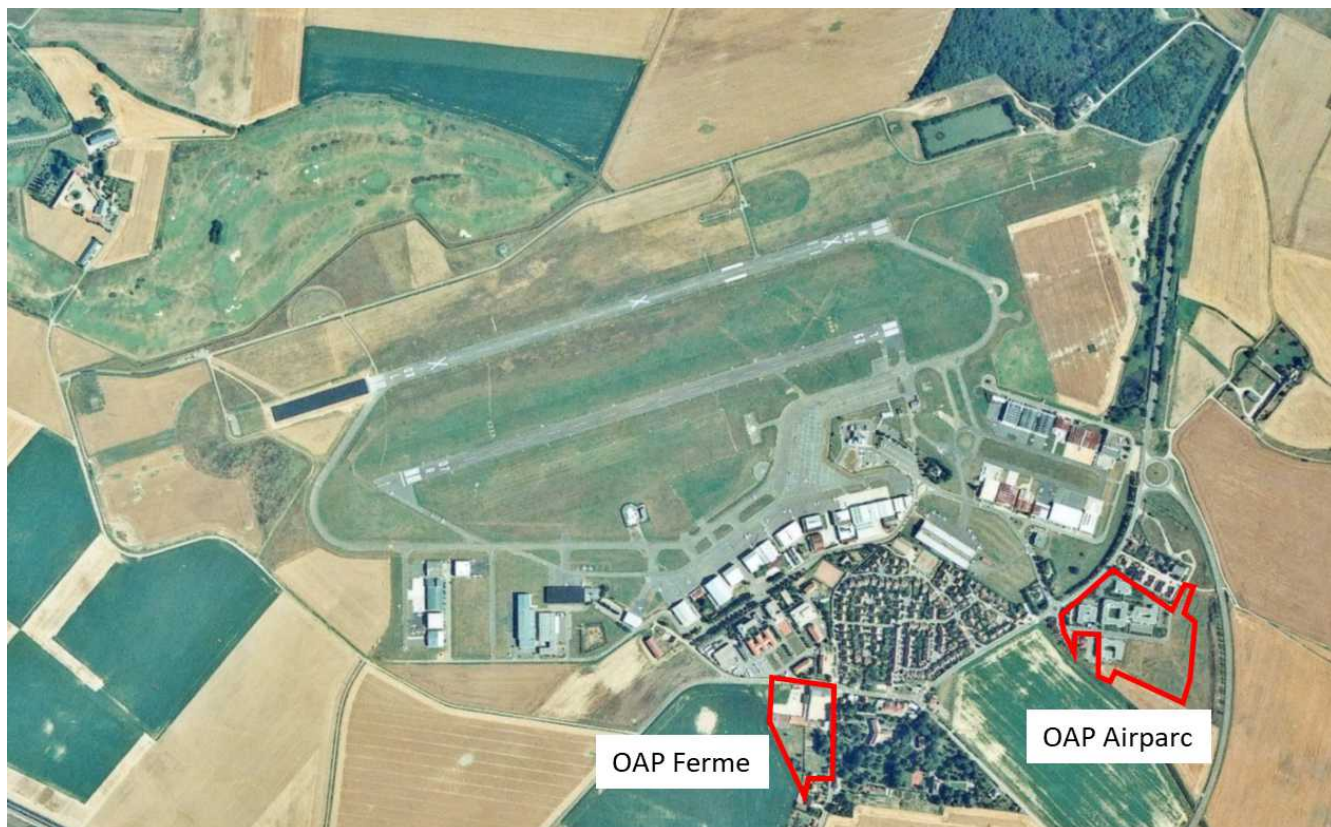




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la Toussus-le-Noble (78)
à l'occasion de sa révision n° 1**

**N°MRAe APPIF-2025-119
du 22/10/2025**



Localisation des deux OAP (étude d'impact, page 1, modifié par la MRAe)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de révision n°1 plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Toussus-le-Noble (78), commune du plateau de Saclay comptant environ 1 176 habitants, approuvé en 2019 et soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 26 mars 2025, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 27 juillet 2025.

Cette révision du plan local d'urbanisme vise à la modification de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées aux limites est et ouest du territoire communal

- le secteur de la Ferme, destiné à la requalification d'un ancien corps de ferme et à la création d'environ trente logements ;
- le secteur Airparc, prévoyant la transformation progressive d'une zone d'activités en quartier mixte d'environ 130 logements.

Le règlement est également actualisé sur trois points : la perméabilité des sols, la définition de l'emprise au sol et les règles d'aspect des constructions.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- la prise en compte du bruit, en particulier d'origine aérienne liée à l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- la préservation des milieux naturels, notamment de la zone humide pressentie sur le secteur de la Ferme et du boisement à l'est de l'Airparc.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le dossier par un inventaire faune/flore et une caractérisation écologique des secteurs concernés, ainsi que par des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le Sage Bièvre, à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la qualité du cadre de vie dans un contexte de forte exposition sonore ;
- compléter l'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur les milieux naturels, l'eau, le climat urbain et le paysage, en y intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables, incluant une option zéro et des variantes localisées, comparées au regard de la séquence éviter-réduire-compenser ;
- d'intégrer dans le PLU des prescriptions d'implantation et d'isolation phonique adaptées aux niveaux de bruit constaté afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS ;
- de formaliser des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation pour les milieux naturels affectés.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La prise en compte du bruit.....	10
3.2. La gestion des espaces naturels.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Toussus-le-Noble pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble (78) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté du 23 juillet 2025.

Le plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble est soumis, à l'occasion de sa révision, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2025-025 du 26/03/2025.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 25 juillet 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 23 août 2025.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 22 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de coordonnateur Antoine GREZAUD, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) concerne la commune de Toussus-le-Noble située dans les Yvelines, à 23 kilomètres au sud-ouest de Paris. Elle fait partie de la communauté de communes Versailles Grand Parc. Elle est peuplée de 1 176 habitants (Insee 2022) pour un territoire de 4 km² et une densité de population de 292 habitants au km². La majorité des habitations se concentre au sud de l'aérodrome « Paris-Saclay-Versaille » (anciennement appelé aérodrome de Toussus-le-Noble) occupant une part importante du territoire communal avec plusieurs pistes bitumées, des hangars et ateliers de maintenance. Utilisé comme aéroport de formation et d'affaires, l'aérodrome est en constante activité.

Le secteur est marqué par quatre grands ensembles paysagers :

- le plateau agricole de Saclay : la commune s'insère dans un paysage de plaines agricoles du plateau de Saclay — champs cultivés, prairies et rigoles qui marquent le paysage, largement visible autour et entre le tissu bâti et l'aérodrome ;
- les ensembles de bois et de corridors écologiques (haies) tels que de petites zones de boisement et continuités écologiques locales (rigoles, petites ripisylves) en lien avec les communes voisines complétées par des itinéraires de promenade et sentiers de randonnée empruntant ces espaces ;
- l'aérodrome: vaste emprise bitumée, bandes herbeuses, infrastructures aéronautiques et bureaux modèlent l'essentiel du paysage communal, principalement utilisé comme aérodrome d'aviation d'affaire et de loisir (4^e plus grand de France). Il est implanté sur un terrain de plus de 166 ha ;
- Le village est organisé autour d'un centre ancien à vocation rurale (château, corps de ferme) encerclé d'un ensemble pavillonnaire plus récent principalement construit entre les années 2006 et 2014. Une zone d'activité « Airparc » est constituée de cinq bâtiments occupés par des bureaux.

La ville est contournée à l'est par la RD 938 qui relie plusieurs communes du plateau desservant l'ensemble des voies communales, et permet l'accès à l'aérodrome par le sud et l'est de la commune.

La commune a connu des cycles de croissance de population entre la fin des années 90 jusqu'en 2015 et a perdu 25 habitants entre 2015 et 2021. En parallèle, la construction de logements a permis d'arriver à un total de 403 habitations en 2021 et 408 en 2024.

La modification du PLU concerne deux secteurs : un ancien corps de ferme et la zone d'activité. Ces secteurs projets font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles respectivement dénommées « Ferme » et « Airparc ». La première vise à la modification du corps de ferme pour accueillir une zone de stationnement, la destruction des bâtiments arrière (au sud-ouest), la mise en place d'hébergement dans le corps de ferme et la construction d'une trentaine d'unités de maison autour. La seconde OAP, située à l'est dans la zone d'activité tertiaire, vise à la requalification ou la destruction d'anciens bâtiments. Une zone résidentielle occuperait l'ensemble de la surface libérée ainsi qu'une zone à défricher d'un hectare à l'est de celui-ci.

Le projet intègre également plusieurs ajustements du règlement, notamment sur la perméabilité des sols, la définition de l'emprise au sol et la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le Sage Bièvre.

C'est dans ce contexte que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie et a émis un avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale concernant plus spécifiquement les enjeux liés au bruit, l'imperméabilisation d'une potentielle zone humide et le défrichement d'un espace naturel.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

L'évaluation environnementale et la notice explicative ne présentent pas d'élément concernant une éventuelle association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la prise en compte du bruit ;
- la gestion des espaces naturels ;
- à titre complémentaire, l'Autorité environnementale relève que d'autres thématiques mériteraient d'être suivies : la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le Sage Bièvre, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la qualité du cadre de vie dans un contexte de forte exposition sonore.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier se compose d'une notice explicative, d'une évaluation environnementale, d'un diagnostic de zone humide, d'une étude de bruit ainsi que des règlements écrits et graphiques complétés par les deux OAP. La plupart des documents fournis sont clairs et bien illustrés, l'ensemble permettant de prendre connaissance du projet communal. Il est cependant regrettable au vu du défrichement qu'aucun diagnostic ou inventaire faune-flore n'ait été réalisé afin de caractériser les impacts du projet sur la biodiversité. L'évaluation environnementale ne s'appuie sur aucune donnée de terrain récente ni sur des inventaires naturalistes validés (Znieff, INPN, ou CBNBP,,). Les cartes fournies dans les OAP sont déjà zoomées et aucune vue macroscopique n'est fournie empêchant la localisation des zones ciblées dans la commune. L'absence de carte à l'échelle communale rend ainsi difficile l'appréciation de la cohérence d'ensemble du projet et de sa relation avec les espaces naturels ou agricoles environnants. La description des OAP est insuffisante et développent peu d'éléments concernant les orientations du porteur de projet en matière de prise en compte de l'environnement et de la santé. Les volets relatifs à la gestion de l'eau, à la biodiversité et au climat urbain sont peu abordés, et les effets sur la santé humaine (exposition au bruit, qualité de l'air) ne sont pas documentés. Le manque d'engagement au sujet des mesures qui pourraient être mises en œuvre et l'utilisation récurrente du conditionnel démontrent des possibilités d'évolution des OAP ne permettant pas une évaluation efficace des incidences possibles du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un inventaire faune / flore du secteur « Airparc » ainsi que de mieux justifier des choix et de la temporalité de leurs applications.

L'étude d'impact ne décrit que brièvement l'état initial du projet en ne s'appuyant sur presque aucune étude de terrain, les incidences du projet ne sont que très peu justifiées (moins d'un paragraphe par incidence) y compris sur les thématiques les plus impactant comme le bruit ou la biodiversité (étude d'impact, pages 70 à 75). Le volet bruit ne traduit pas les pics de survols ni les niveaux maximum perçus par les habitants, alors même que le secteur Airparc est directement sous les trajectoires aériennes. Le projet ne présente aucune mesure de réduction et d'évitement (ER) réelle, définissant des concepts généraux sans chiffrage ni justification (étude d'impact, pages 85 et 86). L'ensemble ne permet pas de traduire de l'impact réel du projet, de l'effet des mesures d'évitement et de réduction et donc de protéger efficacement l'environnement.

(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux décrire et inventorier l'environnement pouvant être impacté par le projet et de mieux justifier et présenter les choix des mesures de réductions et d'évitement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le projet de révision du PLU est justifié en utilisant les différents outils de planification de rangs supérieurs déjà existants pour l'Île-de-France. Ainsi, à partir de la page 63 de l'évaluation environnementale, le projet de révision justifie de la compatibilité avec le Sdrif 2013 et le Sdrif 2025, notamment dans le domaine de la consommation d'espace naturel et de gestion du bruit. Le document décrit une consommation de 1,74 ha de consommation d'espace naturel sans présenter la part en pourcentage d'espaces urbanisés ajoutés³ (étude d'impact, page 64). La surface totale des zones 1 et 2 de l'OAP « Airparc » n'est pas précisée. La surface urbanisée est donc potentiellement plus importante. Le calcul du taux d'artificialisation supplémentaire devrait être précisé afin d'évaluer la compatibilité réelle du projet avec les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience. La prise en compte des zones humides est décrite comme compatible avec le Sdage du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022. Enfin, l'objectif de création de logements et la grande part attribuée aux logements sociaux sont conformes au schéma régional de l'habitat et de l'hébergement selon le porteur de projet (étude d'impact, page 67).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Sans apporter de véritables solutions alternatives, l'étude d'impact (page 82) présente deux scénarios : le maintien des bâtiments sur le secteur « Airparc » et l'extension du nombre d'habitations sur le secteur « Ferme ». Ces hypothèses relèvent davantage de la programmation urbaine que d'une analyse environnementale comparative et ne jouent donc pas le rôle de véritables solutions de substitution au sens du code de l'environnement. Elles ne permettent pas de mesurer les effets positifs ou négatifs sur l'environnement ni de justifier le choix retenu. Par ailleurs, le dossier indique que « le programme de l'OAP Airparc reste ouvert afin de s'assurer qu'il réponde au mieux aux besoins communaux », une formulation trop vague pour apprécier les modifications possibles et acceptables au sein de la collectivité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La prise en compte du bruit

L'aérodrome Paris-Saclay-Versaille (anciennement Toussus-le-Noble) se situe au nord de la commune, qui est de fait couverte par un plan d'exposition au bruit (PEB) aéroportuaire. Une partie de la commune est également exposée au bruit routier notamment du fait de la présence de la RD938 (Route de Bordeaux) qui traverse la commune.

La révision du plan local d'urbanisme prévoit une augmentation des populations sur les secteurs des OAP préalablement décrites. Celles-ci ne sont pas incluses dans le périmètre du PEB (cf. figure 1).

3 Le SDRIF permet une augmentation de 5 % de l'espace à urbaniser en « potentiel d'extension » pour Toussus-le-Noble



Figure 1: Localisation des OAP (en rouge : Ferme à l'ouest, Airpac à l'est) par rapport au PEB de l'aérodrome Paris-Saclay-Versailles



Figure 2: Localisation de l'OAP Airparc et carte de bruit en Lden : le secteur est exposé à des niveaux sonores moyennés pouvant atteindre 65dB(A)

Aucune étude ne caractérise le bruit au niveau de l'OAP « Ferme » située la plus à l'ouest de la commune. L'Autorité environnementale considère que ce point est problématique : en effet, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome a été adopté en 1985, en indice psophique (indicateur énergétique moyenné et pondéré sur la base d'une distinction jour/nuite), sur la base de projection de trafic à l'horizon 1995. Les hypothèses de ce plan, fondées sur un trafic inférieur à celui observé aujourd'hui, n'ont pas été révisées depuis près de quarante ans, alors que le volume de mouvements annuels a évolué. Ses hypothèses ne semblent pas avoir été révisées depuis et sa représentativité n'est dès lors pas démontrée. De plus le bruit aérien se présente comme un pic de bruit, rendant sa caractérisation en indicateurs phophiques, Lden et Lnight imparfaite : ces indicateurs lissent les pics de bruit car ils sont basés sur des calculs de moyennes d'énergies sonores. Le Conseil national du bruit dans son avis du 7 juin 2021 recommande d'utiliser des indicateurs événementiels (Lamax, Nax, etc.) afin de traduire le nombre et l'intensité des survols perçus, particulièrement pour les bruits aériens. L'Autorité environnementale estime en conséquence que pour les projets implantés sur des parcelles exposées au bruit aérien, et même si celles-ci sont hors PEB, une caractérisation en indicateur événementiel (Lamax, Nax, etc.) doit systématiquement être menée afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sanitaires adaptés à la typologie du bruit.

S'agissant du secteur « Airparc », exposé au bruit routier et aérien, une campagne de mesure de 24h en deux points a été réalisée et a enregistré 46,5 dBA LAeq pour le bruit routier et 51dB Lden⁴ pour le bruit aérien. Le niveau de bruit routier obtenu ne concorde pas avec les cartes de bruit établies sur la zone, sans que cela ne soit justifié : ces cartes font en effet état de niveaux au moins supérieurs à 55 dB et pouvant atteindre 65 dB en bordure de secteur. L'étude précise que le niveau maximal de 69,5 dBA a été atteint sur la période sans préciser le nombre d'occurrences concernées. L'Autorité environnementale estime que cette caractérisation doit de fait être complétée afin de traduire des pics de bruit induit sur le secteur projet par le trafic aérien de l'aérodrome.

Aucune mesure de réduction des impacts du bruit sur la santé humaine n'est présentée pour l'OAP Airparc malgré le fait que l'étude d'impact précise que des mesures sont prévues (adaptation des projets en fonction des voies bruyantes : logements double exposition ou traversants à privilégier, pièces de sommeil opposées à la source de bruit, bâtiments d'activités à privilégier le long des voies bruyantes). L'efficacité de ces mesures n'est ni évaluée ni quantifiée. Elles ne sont pas déclinées dans les documents structurants du PLU (règlement, OAP), les rendant peu efficaces. Le règlement se limite à imposer des performances d'isolation acoustique pour les logements situés en bordure d'infrastructures terrestres, sans prescription relative au bruit aérien.

L'Autorité environnementale suggère, dans un souci de protection de la santé humaine, de se référer aux valeurs seuils de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁵ comme éléments de référence pour les mesures

4 Lden = Level day-evening-night ou Niveau jour-soirée-nuit. Indicateur acoustique énergétique moyenné traduisant du niveau de bruit pondéré en fonction de l'heure de la journée.

5 Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne, OMS, 2018 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/343937?locale-attribute=fr&>)

d'évitement et de réduction du bruit. Pour les bruits routiers et aériens, l'OMS a établi ces seuils à l'extérieur de l'habitat durant la journée respectivement à 53 et 45 dB(A) en période diurne, et à 45 et 40 dB(A) en période nocturne. Or, le site de l'OAP Airparc est exposé à des niveaux plus importants.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'état initial du bruit aérien, par une étude acoustique à l'échelle de la commune, s'appuyant sur des mesures in situ, des données actualisées du trafic aérien, s'appuyant sur une caractérisation en indicateurs événementiels (Lamax, Nax, etc.) ;
- de justifier l'écart entre le niveau obtenu par la mesure courte durée et les cartes de bruit arrêtées pour le secteur ;
- de démontrer l'efficacité des mesures de réduction envisagées au regard des caractérisations complémentaires et des impacts néfastes du bruit routier et aérien sur la santé humaine ;
- d'intégrer ces mesures en tant que disposition du PLU applicables aux secteurs concernés afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS.

3.2. La gestion des espaces naturels

Le dossier contient une description du paysage naturel, des zonages de protection (Znieff, Natura 2000) et des continuités écologiques définies dans le secteur (étude d'impact, pages 46 et 47). L'étude d'impact ne présente pas les spécificités communales de ce paysage ni du patrimoine naturel, notamment en termes d'espèces présentes au niveau des projets des OAP. L'intégration du projet dans cet environnement est présentée dans le document OAP. La carte du secteur « Airparc » page 9 présente les principaux objectifs. Cependant, les éléments sont absents de l'OAP, de la notice explicative et de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale s'interroge sur l'effectivité d'une transition paysagère entre les secteurs 1 et 2 alors qu'ils seront tous deux urbanisés, sur l'absence de transition entre le secteur 2 et l'est de l'OAP, laissant penser que la bande de terre restante entre la route et le nouveau quartier pourrait être également, urbanisée.

Le dossier ne présente ni données faune / flore, ni preuve du passage d'un écologue pour la réalisation d'un inventaire de la flore caractéristique de la zone humide. Cette lacune ne permet pas de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux induisant très probablement des impacts sur la fonctionnalité écologique des secteurs concernés par la révision du PLU et en particulier sur l'OAP Airparc.

Une étude floristique et pédologique de la zone humide sur la zone sud-est de l'OAP Airparc a été réalisée en novembre 2021 et un passage pour vérifier le critère botanique a eu lieu en juin 2025. Ces passages ont permis de montrer l'absence de zone humide sur le terrain couvert par l'OAP. Toutefois, l'actualisation de cette conclusion sur plusieurs saisons et la vérification de la fonctionnalité hydrologique du secteur seraient nécessaires pour garantir sa robustesse.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier de la transition entre les secteurs 1 et 2 au niveau de l'OAP Airparc et de son absence à l'est.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble envi-

sage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 22/10/2025

Siégeaient :

**Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un inventaire faune / flore du secteur « Airparc » ainsi que de mieux justifier des choix et de la temporalité de leurs applications.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de mieux décrire et inventorier l'environnement pouvant être impacté par le projet et de mieux justifier et présenter les choix des mesures de réductions et d'évitement.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'état initial du bruit aérien, par une étude acoustique à l'échelle de la commune, s'appuyant sur des mesures in situ, des données actualisées du trafic aérien, s'appuyant sur une caractérisation en indicateurs événementiels (Lamax, Nax, etc.) ; - de justifier l'écart entre le niveau obtenu par la mesure courte durée et les cartes de bruit arrêtées pour le secteur ; - de démontrer l'efficacité des mesures de réduction envisagées au regard des caractérisations complémentaires et des impacts néfastes du bruit routier et aérien sur la santé humaine ; - d'intégrer ces mesures en tant que disposition du PLU applicables aux secteurs concernés afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier de la transition entre les secteurs 1 et 2 au niveau de l'OAP Airparc et de son absence à l'est.....12